



GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

ADDITIF N° 1

1. RÉVISION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE CONCERNANT LES BAGAGES COMPORTANT DES BATTERIES AU LITHIUM

1.1 Le groupe d'experts a élaboré au titre du point 6.3 de l'ordre du jour un amendement exigeant que soient transportés en cabine les bagages comportant des batteries au lithium ou les batteries au lithium qu'ils contiennent si elles peuvent en être retirées (voir la section 6.3.5 du rapport sur le point 6 de l'ordre du jour). Suite à la réunion, un membre a demandé qu'il soit envisagé d'exempter de cette prescription les piles boutons qui sont souvent utilisées pour alimenter les mécanismes de verrouillage des bagages. Il estime qu'il n'est pas justifié d'interdire le transport de ces piles dans les bagages enregistrés étant donné qu'il existe déjà des exemptions permettant le transport en fret des appareils ne contenant que ce type de pile ; il est d'avis que l'intention de la proposition initiale n'était pas de les interdire. Il n'y a pas d'opposition à l'addition d'une exemption, bien que certains membres jugent plus approprié d'indiquer des limites d'énergie volumique plutôt que d'utiliser le terme « piles boutons », qui n'est pas défini dans les Instructions techniques. Les membres du groupe d'experts sont convenus de réviser l'amendement initial de manière qu'il s'applique uniquement aux batteries au lithium métal dont le contenu en lithium métal dépasse 0,3 g et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures dépasse 2,7Wh.

2. AMENDEMENT DU RAPPORT DGP/26

2.1 Les modifications à apporter au rapport DGP/26 sont présentées à la page suivante.

Point 6 de l'ordre du jour

Page 6A-29, Tableau 8-1, alinéa 1), *remplacer* le sous-alinéa h) par le texte suivant :

h) Les bagages comportant des batteries au lithium qui dépassent les valeurs suivantes :

- pour les batteries au lithium métal, un contenu en lithium métal de 0,3 g ; ou
- pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 2,7Wh

doivent être transportés en cabine sauf si les batteries sont retirées, auquel cas les batteries doivent être transportées en conformité avec les dispositions de l'alinéa g) ;

— FIN —